

Paris, le 6 avril 2021



ENTR_2021_021_bis_N

Comment informer les entreprises de votre territoire sur la compensation des coûts fixes pour certaines entreprises

L'ESSENTIEL - Une aide complémentaire au fonds de solidarité est créée pour compenser le poids des charges fixes des entreprises. Cette aide peut couvrir, dans la limite de 10 millions d'euros, 70 % des charges fixes non couvertes par des contributions aux recettes des entreprises de plus de 50 salariés et 90 % pour les petites entreprises. Elle est ouverte aux entreprises réalisant plus de 1 million d'euros de chiffres d'affaires mensuel et aux entreprises de plus petite taille de certains secteurs limitativement énumérés qui ont des charges fixes très élevées (loisirs « indoor », salles de sport, hôtellerie, commerces et restauration de la montagne, résidences de tourisme, zoos et établissements thermaux...). L'excédent brut d'exploitation est le solde intermédiaire de gestion qui permet de calculer, pour chaque période éligible concernée, le montant de l'aide. Il est calculé et attesté, par un expert-comptable, tiers de confiance, à partir du grand livre ou de la balance générale de l'entreprise. L'aide est, qui n'est versée que lorsque l'EBE est négatif sur la période éligible, est égale à 70 % de l'opposé de l'EBE pour les entreprises de plus de 50 salariés (90 % pour les petites entreprises au sens du Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001).

Mise à jour : le décret n° 2021-388 du 3 avril 2021 prolonge à trente jours le délai de dépôt de la demande, après le versement du fonds de solidarité au titre du mois de février.

Le décret n° 2021-310 du 24 mars 2021 institue une aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19, au profit d'entreprises appartenant à l'un des huit secteurs suivants :

- Restauration traditionnelle dans le cas des entreprises domiciliées dans certaines communes*
- Hôtels et hébergements similaires dans le cas des entreprises domiciliées dans certaines communes*
- Hébergements touristiques et autres hébergements de courte durée dans le cas des entreprises domiciliées dans certaines communes*
- Gestion d'installations sportives couvertes et activité des centres de culture physique
- Autres activités récréatives et de loisirs en salles couvertes
- Gestion des jardins botaniques et zoologiques
- Établissements de thermalisme
- Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes

**Ces communes sont listées par l'annexe 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les*



conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation :

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042903931/

LES ENTREPRISES ÉLIGIBLES

1° **Les entreprises doivent être éligibles au fonds de solidarité¹.**

2° **Elles remplissent, au jour de la demande, les conditions suivantes :**

Elles ont bénéficié au moins au cours de l'un des deux mois de la période éligible de l'une des aides suivantes :

- La subvention destinée à compenser la perte de chiffre d'affaires subie au cours du mois de janvier 2021² ;
- La subvention destinée à compenser la perte de chiffre d'affaires subie au cours du mois de février 2021 pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public.

Elles ont subi une perte de chiffre d'affaires³ d'au moins 50 % durant la période éligible et remplissent une des deux conditions suivantes :

- a) Elles justifient pour au moins un des deux mois de la période éligible⁴ d'un **chiffre d'affaires mensuel** de référence, supérieur à 1 million d'euros, ou d'un chiffre d'affaires annuel 2019 supérieur à 12 millions d'euros, ou elles font partie d'un groupe⁵ dont le chiffre d'affaires annuel 2019 est supérieur à douze millions d'euros, et ont :
- été interdites d'accueil du public de manière ininterrompue au cours d'au moins un mois calendaire de la période éligible ;
 - ou exercent leur activité principale dans le commerce de détail et au moins un de leurs magasins de vente situé dans un centre commercial comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à 20 000 mètres carrés, a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption pendant au moins un mois calendaire de la période éligible,

¹ Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

² Mentionnée par l'article 3-19 du décret du 30 mars 2020.

³ Il s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes.

⁴ Période de deux mois pour laquelle l'aide est demandée.

⁵ Un groupe est soit une entreprise n'étant ni contrôlée par une autre, ni ne contrôlant une autre entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 233-3 du code de commerce, soit un ensemble de sociétés et d'entreprises en nom propre liées entre elles



- ou exercent leur activité principale dans l'un des 129 secteurs mentionnés à l'annexe 1 du décret du 30 mars 2020 ;
 - ou elles exercent leur activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou la location de biens immobiliers résidentiels, et sont domiciliées dans certaines communes⁶ ;
- b) Elles exercent leur **activité principale dans l'un des huit secteurs concernés** ;
- 3° Elles ont été **créées au moins deux ans avant** le premier jour de la période éligible ;
- 4° Leur **excédent brut d'exploitation** au cours de la période éligible est **négatif** ;
Les entreprises exerçant à titre principal une activité de sociétés de holding ne sont pas éligibles.

Les entreprises appartenant aux trois catégories du secteur « HCR » (Restauration traditionnelle ; Hôtels et hébergements similaires ; Hébergements touristiques et autres hébergements de courte durée) **doivent, en outre, être domiciliées dans certaines communes**⁷.

UNE AIDE SOUS FORME DE SUBVENTION

L'aide prend la forme d'une subvention dont le montant s'élève à **70 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation** constaté au cours de la période éligible.

Pour les petites entreprises⁸, le montant de l'aide s'élève à **90 %** de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation constaté au cours de la période éligible.

⁶ Ces communes sont visées dans l'annexe 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

⁷ Ces communes sont visées par l'annexe 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

⁸ Au sens du Règlement (CE) n°70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros. Le seuil d'effectif est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale : l'effectif salarié annuel de l'employeur, y compris lorsqu'il s'agit d'une personne morale comportant plusieurs établissements, correspond à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente. L'effectif à prendre en compte pour l'année de création du premier emploi salarié titulaire d'un contrat de travail dans l'entreprise correspond à l'effectif présent le dernier jour du mois au cours duquel a été réalisée cette première embauche.



L'excédent brut d'exploitation est calculé, pour chaque période éligible concernée, **par un expert-comptable**, tiers de confiance, à partir du grand livre de l'entreprise ou de la balance générale à l'aide de la formule suivante :

Le calcul de l'excédent brut d'exploitation :

EBE = [Recettes + subventions d'exploitation - achats consommés - consommations en provenance de tiers - charges de personnels - impôts et taxes et versements assimilés].

En pratique, cette formule revient à effectuer la somme de l'ensemble des écritures des postes comptable suivants pour la période concernée :

EBE = [compte 70 + compte 74 - compte 60 - compte 61 - compte 62 - compte 63 - compte 64]

Dans la formule ci-dessus, le compte 70 correspond à l'ensemble des écritures présentes dans le grand livre de l'entreprise ou la balance générale pour la période concernée et imputées sur un compte commençant par 70.

Les subventions d'exploitation comprennent notamment les aides perçues au titre du fonds de solidarité durant la période concernée.

Les numéros de compte indiqués correspondent aux classes du plan comptable général, tel qu'il est défini par le règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général.

Le montant de l'aide est calculé pour la période éligible et est **limité sur la période de six mois à un plafond de 10 millions** d'euros calculé au niveau du groupe.

Au-delà de 10 millions d'euros d'aides, une **convention** sera conclue avec l'administration fiscale.

La définition de la perte de chiffre d'affaires

C'est la somme des pertes de chiffre d'affaires de chacun des deux mois de la période éligible. La perte de chiffre d'affaires au titre d'un mois est la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires constaté au cours du mois et, d'autre part, le chiffre d'affaires de référence défini comme le chiffre d'affaires réalisé le même mois de l'année 2019.

Pour les entreprises créées après le 1er janvier 2019, le chiffre d'affaires de l'année 2019 est celui réalisé entre la date de création et le 31 décembre 2019, ramené sur un an.

LA PROCÉDURE DE LA DEMANDE D'AIDE

La demande d'aide au titre du présent décret est réalisée par voie dématérialisée, dans les conditions suivantes :



- au titre des mois de janvier 2021 et février 2021, elle est déposée dans un délai de **trente jours**⁹ après le versement de l'aide demandée au titre du fonds de solidarité pour le mois de février 2021 ;
- au titre des mois de mars 2021 et avril 2021, elle est déposée dans un délai de quinze jours après le versement de l'aide demandée au titre du fonds de solidarité pour le mois d'avril 2021 ;
- au titre des mois de mai 2021 et juin 2021, elle est déposée dans un délai de quinze jours après le versement de l'aide demandée au titre du fonds de solidarité pour le mois de juin 2021.

Si le demandeur n'est pas éligible à l'aide demandée au titre du fonds de solidarité pour le second mois de chaque période éligible, la demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée, dans un délai d'un mois à l'expiration de la période éligible et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent décret pour la première demande au titre des mois de janvier 2021 et février 2021.

La demande est accompagnée des **justificatifs** suivants :

- 1° Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées ; un modèle de déclaration sur l'honneur est disponible sur le site www.impots.gouv.fr ;
- 2° Une attestation d'un expert-comptable, tiers de confiance. L'attestation de l'expert-comptable est délivrée à la suite d'une mission d'assurance de niveau raisonnable réalisée conformément à la norme professionnelle agréée à l'article 5 de l'arrêté du 1er septembre 2016 portant agrément des normes professionnelles relatives au cadre de référence, au glossaire, à la norme professionnelle de maîtrise de la qualité (NPMQ), à la norme professionnelle relative à la mission de présentation de comptes (NP 2300), à la norme professionnelle relative aux missions d'assurance sur des informations autres que des comptes complets historiques-attestations particulières (NP 3100), élaborées par le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables dans sa rédaction en vigueur à la date de publication du présent décret. L'attestation mentionne :
 - l'excédent brut d'exploitation pour la période des deux mois de 2021 au titre de laquelle l'aide est demandée ;
 - le chiffre d'affaires pour chacun des deux mois de 2021 de la période au titre de laquelle l'aide est demandée ;
 - le chiffre d'affaires de référence mentionné à l'article 3 pour chacun des deux mois de 2019 pour la période au titre de laquelle l'aide est demandée ;
 - le numéro de formulaire de l'aide reçue pour chacun des mois de la période considérée. Si l'entreprise n'est pas éligible pour un des deux mois, le tiers de confiance doit attester qu'elle ne remplit pas les critères permettant le bénéfice de l'aide au titre du mois concerné ;
 - le numéro professionnel de l'expert-comptable.

⁹ Et non plus quinze jours comme initialement fixé.



Cette attestation est conforme au modèle établi par la direction générale des finances publiques et est disponible sur le site www.impots.gouv.fr.

Si l'entreprise mentionnée à l'article 1er appartient à un groupe, l'expert-comptable indique dans l'attestation les noms, raison sociale et adresse du groupe.

3° Le calcul de l'excédent brut d'exploitation, établi conformément au formulaire mis à disposition par la direction générale des finances publiques sur le site www.impots.gouv.fr ;

4° La balance générale 2021 pour la période éligible et 2019 pour la période de référence.

L'aide est versée sur le compte bancaire fourni par l'entreprise.

LE ROLE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Pour les entreprises qui ont bénéficié de la présente aide pour au moins une période bimensuelle et dont la certification annuelle des comptes par un commissaire aux comptes est légalement obligatoire, le commissaire aux comptes, tiers de confiance, vérifie, à la clôture des comptes annuels, sur l'ensemble de la période au titre de laquelle l'aide a été demandée, le résultat net, tel qu'il est défini à l'article 513-1 du règlement n° 2014-3 du 5 juin 2014 relatif au Plan comptable général, établi par l'entreprise.

Il délivre une attestation mentionnant le résultat net sur l'ensemble de la période au titre de laquelle l'aide a été demandée. Cette attestation doit être produite au plus tard dans le mois qui suit la signature par le commissaire aux comptes du rapport sur les comptes annuels et consolidés au titre de l'exercice 2021, ou pour le dernier exercice annuel comprenant au moins une période éligible, réalisé en application de l'[article A. 823-26 du code de commerce](#), homologuant la norme d'exercice professionnel NEP 700.

Dans l'hypothèse où sur l'ensemble des périodes éligibles le résultat net précité est supérieur à la somme des excédents bruts d'exploitation, l'entreprise transmet l'attestation du commissaire aux comptes mentionnée au I à la direction générale des finances publiques, au plus tard trois mois après sa signature par le commissaire aux comptes. Sur la base de cette attestation, la direction générale des finances publiques constate un indu égal à 70 % de la différence entre le résultat net sur l'ensemble des périodes éligibles d'une part, et la somme des excédents bruts d'exploitation sur l'ensemble des périodes éligibles d'autre part, dans la limite du montant de l'aide versée au titre du présent décret. Cet indu donne lieu à l'émission d'un titre de perception recouvré comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

Les entreprises qui ont bénéficié de la présente aide pour au moins une période bimestrielle, autres que celles qui ont un commissaire aux comptes, procèdent au calcul du résultat net tel qu'il est défini à l'article 513-1 du règlement n° 2014-3 du 5



juin 2014 relatif au Plan comptable général pour chaque période éligible et pour l'ensemble des périodes au titre desquelles l'aide a été demandée dans un délai d'un mois suivant l'approbation des comptes au titre de l'exercice 2021, ou pour le dernier exercice annuel comprenant au moins une période éligible.

Dans l'hypothèse où sur l'ensemble des périodes au titre desquelles l'aide a été demandée, le résultat net précité est supérieur à la somme des excédents bruts d'exploitation, l'entreprise transmet l'information à la direction générale des finances publiques, au plus tard trois mois après l'approbation des comptes. Sur la base de cette information, la direction générale des finances publiques constate un indu égal à 70 % de la différence entre le résultat net sur l'ensemble des périodes au titre desquelles l'aide a été demandée d'une part, et la somme des excédents bruts d'exploitation sur l'ensemble de ces mêmes périodes d'autre part, dans la limite du montant de l'aide versée au titre du présent décret. Cet indu donne lieu à l'émission d'un titre de perception recouvré comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

En cas de constatation du non-respect par le bénéficiaire de ces obligations, l'entreprise rembourse l'intégralité des sommes perçues.

Le directeur général des finances publiques conserve les dossiers d'instruction, comprenant notamment l'ensemble des pièces justificatives, pendant 10 années à compter de la date de versement de l'aide.

Les documents attestant du respect des conditions d'éligibilité à l'aide et du calcul de son montant, ainsi que l'attestation du commissaire aux comptes, sont **conservés** par le bénéficiaire pendant cinq années à compter de la date de versement de l'aide.

Les agents publics de la direction générale des finances publiques peuvent demander à tout bénéficiaire de l'aide communication de tout document relatif à son activité, notamment administratif ou comptable, permettant de justifier de son éligibilité et du montant de l'aide reçue pendant cinq années à compter de la date de son versement. Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un mois pour produire ces justifications à compter de la date de la demande.

En cas d'irrégularités constatées, d'absence de réponse ou de réponse incomplète à la demande prévue à l'alinéa précédent, les sommes indûment perçues font l'objet d'une récupération selon les règles et procédures applicables en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

Cette procédure ne constitue pas une procédure de contrôle de l'impôt.